

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
N° 26-037-DIF du 27 février 2026**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code de la voirie routière et le Code de la route ;
VU la délibération n° 119/06/2025 du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal ;
VU la demande d'occupation du domaine public formulée le 20 février 2026 par Monsieur Jean HEBTING, Directeur construction au sein de la société TOPAZE PROMOTION, en vue de permettre à la société GCM DEMOLITION, en charge des travaux de démolition de l'ancien hôpital d'Obernai de procéder à des opérations de sécurisation pour les piétons ;

Arrête

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Dans le but de créer un espace sécurisé pour les piétons durant les travaux de démolition d'un mur de façade de l'ancien hôpital d'Obernai, dans le cadre des travaux de requalification dudit hôpital, la société GCS DEMOLITION représentée par Monsieur Nicolas NEU, Conducteur de travaux, est autorisée à occuper le domaine public, selon les prescriptions suivantes :

Surface totale occupée :



ARTICLE 2 – DUREE DES TRAVAUX :

A compter 09 mars 2026 jusqu'au 27 mars 2026 inclus.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le bénéficiaire devra signaler l'espace concédé conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début de la mise en place du barriérage, afin de procéder à la vérification de son implantation sur le domaine public. Ce dernier est autorisé à compter du 09 mars jusqu'au 27 mars 2026 inclus.

ARTICLE 5 – REDEVANCE :

Selon la délibération n° 116/06/2025 du Conseil Municipal du 22/09/2026 la tarification des services publics et notamment l'occupation de la voie publique, est définie comme suit :

	du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 15/11	du 01/04 au 30/09 et du 16/11 au 31/12
Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	45 jours gratuits	20 jours gratuits
	de 46 jours à 2 mois 0,20 €/m²/jour	de 21 jours à 2 mois 0,20 €/m²/jour
	au-delà de 2 mois 0,40 €/m²/jour	au-delà de 2 mois 0,40 €/m²/jour

Considérant que la durée de l'occupation du domaine public est de 18 jours (du 09 au 27 mars 2026) : **la gratuité pour cette occupation du domaine public s'applique.**

ARTICLE 6 - ASSURANCE, RESPONSABILITES :

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.

En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 6 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemniserá personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 7 – VALIDITE :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 8 – RECOURS :

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

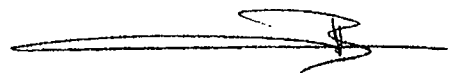
A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- à M. Nicolas NEU, Conducteur de travaux au sein de la société GCM DEMOLITION ;
- à M. Jean HEBTING, Directeur construction au sein de la société TOPAZE PROMOTION ;

Fait à OBERNAI, le 27 février 2026

Bernard FISCHER



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du **10 MARS 2026**